
Pétition de la citoyenne Roudier, veuve Gorsas, réclamant l'usage de sa liberté civile et autres dédommagements, lors de la séance du 5 nivôse an II (25 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la citoyenne Roudier, veuve Gorsas, réclamant l'usage de sa liberté civile et autres dédommagements, lors de la séance du 5 nivôse an II (25 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 276;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37427_t1_0276_0000_4;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37427_t1_0276_0000_4)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

aujourd'hui l'occasion de consacrer le grand principe : que les fautes sont personnelles. Je vais en appuyer l'application par des faits.

Salle est, je le répète, un excellent patriote. Il est père de famille, à la tête d'une manufacture. Il emploie et fait vivre les pauvres des environs du pays qu'il habite. Un fait caractérise particulièrement son patriotisme, c'est qu'il a toujours improuvé l'inconduite et les opinions liberticides de son frère. Il a même souvent déclaré que s'il eût été auprès de lui, il l'aurait poignardé.

Un autre fait vient à l'appui de ce que j'avance. Lorsque les fédéralistes appelaient les détachements de la force départementale, Salle était maire de Messé; il fut requis de fournir le contingent de la commune. Il désobéit et fit arrêter par tous les citoyens de Messé l'improbation de l'arrêté qui les requérait. Les communes des environs suivirent son exemple.

Je demande que Salle soit remis en liberté sous la sauvegarde des autorités constituées et des Sociétés populaires qui le réclament, à la charge par lui de se représenter lorsqu'il en sera requis. (*Applaudissements.*)

Cette proposition est décrétée.

La citoyenne Marie-Madeleine Roudier, veuve d'Antoine-Joseph Gorsas, réclame de la Convention nationale : 1° l'usage de sa liberté civile et celle de sa famille; 2° la levée des scellés posés sur les effets communs à son mari et à elle; 3° les reprises matrimoniales, l'acquittement des loyers tant de la maison qu'elle occupait, que du cabinet littéraire que son mari avait établi sous un des péristyles de la maison Egalité; 4° enfin le recouvrement de ses habits et ceux de ses enfants.

Sur toutes ces demandes,

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui autorise les femmes à faire valoir leurs droits, et sur ce que pareille distraction a été accordée aux citoyennes Duperret (1).

Suit la pétition de Marie-Magdeleine Roudier, veuve d'Antoine-Joseph Gorsas (2).

A la Convention nationale.

« Paris, ce 30 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président.

« Marie-Magdeleine Roudier, veuve sans fortune d'Antoine-Joseph Gorsas, mère de trois enfants sans état et trop jeunes pour exister sans elle, implore la justice des législateurs.

« Réduite, ainsi que sa famille, aux besoins les plus pressants, condamnée à des regrets qui n'auront de terme que sa vie, sans qu'elle ait, en aucune manière partagé les opinions ni participé aux erreurs de son mari qui, trop attaché à son sentiment, avait grand soin de le

cacher, même à son épouse, sachant bien qu'elle ne l'accueillerait pas; privée de son affection et de sa confiance, elle espère que les Pères du peuple auront égard aux tourments passés de sa vie et aux malheurs qui la menacent si la loi qui a frappé son époux entraîne en même temps contre elle la privation des droits que les lois matrimoniales lui permettaient de réclamer et la faculté d'obtenir de votre commisération les moyens de subsister et d'élever sa triste famille.

« Persuadée qu'après le devoir d'être sévère envers les coupables, la Convention nationale s'est imposé celui d'être compatissante pour les infortunés, elle vous demande :

« 1° L'usage de sa liberté civile et de celle de sa famille;

« 2° La levée des scellés posés sur les effets communs à son mari et à elle;

« 3° Ses reprises matrimoniales, le recouvrement de ses habits et de ceux de ses enfants, l'acquittement des loyers, tant de la maison qu'elle occupait, que du cabinet littéraire que son mari avait établi sous un des péristyles de la maison Egalité;

« 4° Qu'afin de pouvoir profiter pour elle et sa famille du seul moyen d'industrie auquel elle est habituée, ses presses, et tous les instruments propres à l'imprimerie lui soient alloués, soit comme faisant partie de ses reprises matrimoniales, soit à titre de bienfaisance et de compassion pour ses malheurs et ceux des orphelins auxquels elle doit l'exemple du travail et du respect aux lois.

« Pénétérée du sentiment de ses devoirs, elle n'emploiera ses moyens d'existence qu'à l'affermissement de la République, à l'éducation républicaine de ses enfants, et elle ne leur offrira le tableau des malheurs de leur jeunesse que pour les faire marcher d'un pas plus ferme, pendant tout le cours de leur vie, dans le chemin des vertus et de l'amour de la patrie qui les renferme toutes.

« Marie Magdeleine ROUDIER, veuve d'Antoine-Joseph Gorsas. »

COMPTE RENDU du Journal des Débats et des Décrets (1).

La veuve de Gorsas écrit à la Convention pour lui demander d'être autorisée à exercer l'action que lui donnent ses droits matrimoniaux.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui se rapporte à cet objet.

Le citoyen Jean-André Sulmasse, marchand bijoutier de la commune de Rouen, adresse à la Convention ses lettres de maîtrise et fait don à la patrie de la finance qu'il avait droit de réclamer.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité des pièces de liquidation (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 98.

(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 889, pièce 1.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 463, p. 72).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 89.